

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-010227-007  
(500-05-060688-007)

DATE: 6 NOVEMBRE 2000

---

EN PRÉSENCE DE: LOUISE OTIS J.C.A.

---

**M. JEAN-GUY BUREAU**

et

**M. MICHEL BIBEULT**

et

**M. CLAUDE GAGNÉ**

et

**M. MICHEL LAFORGE**

et

**M. ROBERT ST-JEAN**

et

**M. GASTON VEILLET,**  
REQUÉRANTS - Intimés

c.

**FÉDÉRATION DES CAISSES D'ÉCONOMIE DESJARDINS DU QUÉBEC,**  
INTIMÉE - Requérante

et

**INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES,**  
MIS EN CAUSE - Mis en cause

---

ARRÊT

---

[1] Les requérants présentent une requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire et, le cas échéant, une requête en suspension de ce jugement.

AUTHENTIFICATION = 04ZDVKIB46N4

[2] Le 31 octobre 2000, un juge de la Cour supérieure rendait une ordonnance de sauvegarde dans le cadre d'une requête en interdiction d'exercice de la fonction d'administrateur d'une personne morale (Art. 329 C.c.Q.). Cette ordonnance de sauvegarde interdit aux six requérants d'exercer leur fonction d'administrateur au sein de l'intimée, la Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, jusqu'au 9 novembre à 17 heures.

[3] L'ordonnance de sauvegarde a été rendue à la lumière de la requête, des affidavits et de la preuve documentaire administrée par l'intimée seulement. Les requérants n'ont pas été en mesure — vu le court délai — d'administrer une preuve sommaire au moyen d'affidavits.

[4] Le litige principal qui oppose les parties concerne la révision des structures du mouvement Desjardins et, notamment, le règlement de fusion des fédérations (Fédération des caisses d'économie Desjardins du Québec, fédérations régionales de caisses populaires et Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins) visant à former une fédération unique soit la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

[5] Le 8 juillet 2000, les membres de l'intimée, réunis en assemblée extraordinaire, ont voté à 59.2% en faveur de l'adoption du règlement de fusion. S'agissant d'un vote requérant 66.6% des voix exprimées par les membres présents, la résolution approuvant le règlement de la fédération n'a pas été adoptée. Les requérants, six des dix-sept administrateurs du conseil d'administration de l'intimée, ont continué, selon leurs prétentions, de tenter de trouver une voie d'entente afin que toutes les caisses d'économie restent unies à l'intérieur de Desjardins alors que, selon les prétentions de l'intimée, les six administrateurs ont plutôt mis en doute la légitimité de la décision de l'assemblée générale du 8 juillet 2000. Le 18 août 2000, les six administrateurs ont été relevés de leurs fonctions et priés de quitter la salle du conseil. Toutefois, le 31 août 2000, l'Inspecteur général des institutions financières - mis en cause, intervenait en précisant:

«la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit* prévoit les modalités de destruction d'un administrateur et ses impératifs doivent être scrupuleusement suivis afin d'assurer la validité des décisions que prendra par la suite le Conseil d'administration» (R.18)

En septembre 2000, le Conseil d'administration de l'intimée, respectant les instructions de l'inspecteur général, réintégraient les requérants.

[6] L'ordonnance de sauvegarde prononcée le 31 octobre 2000 a pour effet d'acquiescer entièrement — mais pour un temps limité — à la requête de l'intimée. En fait, le dispositif de l'ordonnance de sauvegarde reprend — à toutes fins utiles — la conclusion de la requête en interdiction d'exercice de la fonction d'administrateur. Le jugement, rendu au procès-verbal, ne contient que le dispositif puisque les motifs, énoncés oralement, n'étaient pas disponibles lors de l'audience de la requête pour permission d'appeler.

[7] L'ordonnance de sauvegarde qui fait l'objet de cet examen judiciaire est de la nature d'une «...mesure judiciaire discrétionnaire délivrée à fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard d'un dossier incomplet».<sup>1</sup> En fait, l'ordonnance de sauvegarde vient pallier les effets d'une situation d'urgence (*Bell Mobilité Cellular Inc. c. Worthware Systems International Inc.*<sup>2</sup> et *Natrel c. Bernardini Inc.*<sup>3</sup>).

[8] Participant de l'essence d'une mesure injonctive provisoire, la présente ordonnance de sauvegarde devait, de prime apparence, révéler l'existence du droit fondant la requête sans toutefois en démontrer la certitude. Il fallait également examiner si la mesure de sauvegarde était nécessaire, immédiatement, pour empêcher la réalisation d'un préjudice sérieux ou irréparable ou, la création d'un état de fait de droit susceptible de conduire à l'inefficacité du jugement final. Enfin, si le droit était douteux, le tribunal devait apprécier la preuve en regard de la balance des inconvénients.

[9] La permission d'appeler d'une ordonnance de sauvegarde ne sera accordée que lorsqu'un juge de la Cour d'appel, dans un cas exceptionnel respectant les exigences de l'article 29 C.p.c., estime que l'intérêt de la justice le requiert. (*Syndicat des routiers autonomes du Québec et als. c. Transport Thibodeau et als.*<sup>4</sup>; *P.G.Q. c. 1509 -8783 Québec Inc.*<sup>5</sup>; *Technor Ordinateurs Industriels c. Edward Raffo*<sup>6</sup>).

[10] Il s'agit de l'un de ces cas où la permission d'appeler doit être accueillie.

---

<sup>1</sup> P.A. Gendreau, F. Thibault, D. Ferland, B. Cliche et M. Gravel, L'injonction, Cowansville, Yvon Blais, 1998, p. 333.

<sup>2</sup> J.E. 97-1439.

<sup>3</sup> [1995] R.D.J. 383.

<sup>4</sup> J.E. 99-2135.

<sup>5</sup> [1995] R.D.J. 504.

<sup>6</sup> J.E. 99-1582.

[11] D'abord, pour que la requête en interdiction d'exercer la fonction d'administrateur puisse se qualifier, sous l'art. 329 C.c.Q., il faut prétendre, comme en l'espèce, que les personnes visées ont — de façon répétée — enfreint les lois relatives aux personnes morales ou manqué à leurs obligations d'administrateur. Or, même en tenant pour acquis que les six requérants ont continué de défendre leur position de principe en regard de la fusion — d'ailleurs souhaitée par environ 60% de membres — il faut conclure, à ce stade des procédures, que le droit invoqué et la sanction recherchée sont loin d'être clairs.

[12] D'autre part, à la lecture de la requête, des affidavits et de la preuve documentaire, il est difficile de retrouver cette situation d'urgence qui commanderait que l'on fasse droit — de manière anticipée — à l'intégralité de la requête en interdiction d'exercice de la fonction d'administrateur. Car, ici, il ne s'agit pas de suspendre certains pouvoirs dévolus aux six administrateurs, ou — de manière conservatoire — de tempérer leur participation décisionnelle. Il s'agit, plutôt, d'expulser six administrateurs qui représentent des caisses d'économie et leurs membres. La mesure est draconienne et constitue l'exécution anticipée d'un jugement qui n'a pas encore été rendu alors que le préjudice sérieux ou irréparable est allégué en des termes généraux sinon sibyllins. De surcroît, faut-il souligner que les requérants n'ont encore, à ce stade, administré aucune preuve. Quant à la balance des inconvénients — même s'il n'est pas besoin d'en décider — précisons que l'ordonnance de sauvegarde rompt avec le statu quo pour instaurer, immédiatement, un régime d'exception qui, à la lumière du dossier actuel, paraît encore prématuré.

[13] En conséquence de ce qui précède, j'estime que la permission d'appeler doit être accueillie malgré la brève durée de l'ordonnance de sauvegarde. En effet, l'échéancier des procédures ne permet pas de croire que la requête pourra être entendue avant janvier 2001.

[14] POUR CES MOTIFS:

[15] L'appel est autorisé et l'ordonnance de sauvegarde du 31 octobre 2000 est suspendue.

[16] Le pourvoi est fixé pour audition au Palais de Justice de Montréal, le 5 janvier à 9 h 30 à la salle 17.09.

[17] Les appelants doivent produire, avant le 30 novembre 2000 un original et trois copies constituant les annexes 1 et 2 de leur mémoire et un plan d'argumentation d'au plus sept pages.

[18] Ce document doit être signifié à l'intimée.

[19] L'intimée doit faire de même avant le 15 décembre 2000 et produire un original et trois copies des annexes 1 et 2 de son mémoire et un plan d'argumentation d'au plus sept pages;

[20] Les procédures de première instance sont continuées.

[21] Frais à suivre.

---

LOUISE OTIS J.C.A.

Me Alain Riendeau  
FASKEN, MARTINEAU, DuMOULIN, s.r.l.  
Avocat des requérants

Me Michel Gosselin  
GOSELIN & ASSOCIÉS  
Avocat de l'intimée

Date d'audience: 3 novembre 2000  
Domaine du droit: PROCÉDURE CIVILE